

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« parmi les enseignants-chercheurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que la direction de l'université par un non universitaire se justifie, il faut, comme c'est le cas dans certains pays étrangers, que soit établie une claire séparation entre le pouvoir de gestion et le pouvoir académique (recrutement des enseignants et des chercheurs, choix pédagogiques et scientifiques...). La loi française concentre le pouvoir de gestion et le pouvoir académique. Dans ces conditions, il faut que le président de l'université ait une qualification académique suffisante. Il est logique que celui-ci soit choisi dans l'établissement, qu'il connaît.